

MAIRIE
DE
PONSAS (Drôme)

Portant réglementation de la circulation et valant autorisation du domaine public pour les travaux exécutés ou contrôlés par le service de l'eau potable sur les voies relevant de la police du Maire

Le Maire de la commune de PONSAS (Drôme)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8, R.411.25, R44 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative au droit des libertés des Communes,
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande effectuée par Eaux de la Veauce en vue d'effectuer des travaux courants ou des interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal,
- CONSIDERANT la faible importance et le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions sur les voies relevant de la police du Maire,
- CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que branchements d'eau potable, travaux d'urgences sur la voirie communale pour réparation de fuites sur le réseau, travaux de manœuvre de vannes, d'accès et d'entretien aux ouvrages en chambre, de géoréférencement de réseaux, recherches de fuites, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les agents des Eaux de la Veauce (ou son entreprise prestataire) sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du territoire communal pour effectuer les travaux en lien avec la compétence que cette structure exerce sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Les dispositions ci-après pourront être appliquées sous réserve du rétablissement de la circulation normale ou de non mise en danger de la sécurité des usagers à chaque fin de journée de travail :

- Limitation de vitesse à 30km/h selon les conditions du chantier.
- Interdiction de dépasser et de stationner dans les emprises du chantier,
- Mise en place d'alternats de circulation :
 - Soit par panneaux fixes
 - Soit par feux tricolores
 - Soit par piquets K10

Des déviations pourront être mises en place lorsque les circonstances l'exigent.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par de la présignalisation réglementaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Eaux de la Veune (ou son entreprise prestataire).

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion des travaux relèvera de la responsabilité d'Eaux de la Veune ou de la personne morale ou physique exécutant les travaux dans la mesure où la signalisation dudit chantier viendrait à se trouver défectueuse ou incomplète.

Cet arrêté ne dispense pas Eaux de la Veune de demander les autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement, DICT...).

Article 4 :

Les places de stationnement situées aux abords ou dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 5 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour des périodes d'égales durées. La présente autorisation est précaire et révoquable ; ainsi pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin par lettre recommandée.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Groupement de gendarmerie de Saint-Vallier,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- M. le Président des Eaux de la Veune, 854 route du Bois de l'Ane – 26260 CHAVANNES,
- Mme le Maire.

Fait à Ponsas le 09 janvier 2025

Le Maire,

Marie-Christine PROT

Acte rendu exécutoire après :	09 JAN. 2025
Affichage en mairie le	09 JAN. 2025
Notification au pétitionnaire le	09 JAN. 2025



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr